

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3IEME CHAMBRE, 1IERE SECTION, JUGEMENT
DU 9 OCTOBRE 2014, PLAYMEDIA C/ FRANCE TELEVISIONS**

MOTS CLEFS : régime de must carry – droits d’auteur – droits voisins – télédiffusion – dérogation – communication au public – obligation légale de reprise

L’obligation de reprise des chaînes publiques, également nommée régime de *must carry* fait l’objet de dispositions spéciales dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication électronique. L’article 34-2 instaure une obligation légale pour les distributeurs de service de reprendre et diffuser à leurs frais et gratuitement les programmes des chaînes publiques. Cela en vue de respecter le pluralisme dans les médias. Néanmoins ce régime suscite des interrogations quant à ses conditions d’application et sa portée. Par le jugement du 9 octobre 2004, le tribunal de grande instance de Paris examine si la société Playmédia remplit les conditions pour invoquer le bénéfice du régime de *must carry* mais surtout il affirme que celui ci ne constitue pas une dérogation absolue à l’application des droits de propriété intellectuelle. L’intérêt de ce jugement réside dans la portée donnée au régime de *must carry* au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

FAITS : La société Playmédia diffuse sans autorisation ni contrat les programmes de la société France Télévisions sur son site internet playtv.fr. La société France Télévisions lui refuse l’accès à ces programmes de télévision publique et demande la cessation de la diffusion ceux-ci sur le site.

PROCEDURE : Suite à la décision d’incompétence du tribunal de commerce de Paris pour connaître de la concurrence déloyale. La cour d’appel de Paris sur contredit de la société Playmédia confirme la compétence du tribunal de Grande Instance de Paris par un arrêt du 15 janvier 2013. La société Playmédia demande au tribunal de reconnaître la primauté des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 instituant le régime de *must carry* sur celles du code de la propriété intellectuelle et que le refus par la société France Télévisions de donner l’autorisation à la société Playmédia de reprendre ces chaînes publiques sur son site internet constitue un abus de droit.

PROBLEME DE DROIT : Plusieurs questions sont à soulever, d’une part, le distributeur de service Playmédia peut-il invoquer le bénéfice du régime de *must carry*? D’autre part, ce régime constitue t-il une dérogation aux principes de la propriété intellectuelle?

SOLUTION : D’une part le tribunal de grande instance de Paris déboute le requérant de ses demandes et par conséquent juge comme non abusif le refus de la société France Télévisions de conclure un contrat avec la société Playtv.fr pour la diffusion de ses programmes. D’autre part il fait droit aux demandes reconventionnelles de la société France Télévisions au motif que la reprise des programmes de la chaîne publique sans autorisation sur le site internet de la société Playmédia constitue un acte de contrefaçon de droits d’auteur et droits voisins. A titre de réparation il condamne la société Playmédia à lui verser des dommages et intérêts d’un montant d’un million d’euros. Par cette solution, il affirme que le régime de *must carry* ne constitue pas un régime dérogatoire à l’application des droits de propriété intellectuelle.



NOTE :

Invoquer une disposition légale à son avantage peut se retourner contre soi. C'est ce que permet de constater le jugement du tribunal de grande instance de Paris qui dénie à la société Playmédia le bénéfice du régime de *must carry*. Le tribunal restreint l'interprétation extensive du régime de la société Playmédia aux regards des droits de propriété intellectuelle. Cette solution s'avère intéressante pour les futurs distributeurs de services qui tenteraient de se prévaloir du régime en méconnaissance des droits de propriété intellectuelle. Elle rappelle que l'autorisation des ayants droit constitue la règle et non l'exception.

L'exclusion du bénéfice du régime du *must carry* pour la société Playmédia : une solution judicieuse

Le tribunal de grande instance de Paris contrôle le respect par la société Playmédia des conditions d'application du régime de *must carry*. Ce contrôle s'avère nécessaire puisque la société invoque ce régime afin de justifier que le refus de la société France Télévisions de conclure un contrat avec elle pour la reprise de ses programmes est abusif.

Le régime pèse sur les distributeurs de services qui doivent reprendre la diffusion des chaînes de télévisions publiques gratuite mais également sur les radiodiffuseurs qui doivent accepter la reprise de leurs programmes. Bien que le droit européen renvoi à ce régime (CJUE 22 mai décembre 2008), en droit français, ce jugement est précurseur. Il souligne qu'un éditeur de programmes peut refuser la reprise de ceux-ci, mais également qu'un distributeur de services peut se voir dénier les effets du régime si les conditions d'application font défaut. D'une part en l'espèce, aucun contrat n'avait été conclu entre le distributeur de services (Playmédia) et le radiodiffuseur (France Télévisions), le distributeur ne disposait pas d'abonnés, son offre de diffusion n'était pas intégrale ni instantanée en raison du fait qu'il n'avait pas pu obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'exploitations sur certains programmes.

De cela résulte une incompatibilité du service avec les missions de service public de France Télévisions (Loi du 30 septembre 1986) et d'autre part, le nombre significatif d'utilisateurs finals qui utiliserait le site internet comme moyen principal de réception des émissions de télévision était trop faible (Directive 7 mars 2002, service universel).

L'affirmation d'un régime de *must carry* non constitutif d'une dérogation à l'application des droits de propriété intellectuelle : une solution pertinente

Le tribunal s'adonne à une comparaison de la loi Léotard avec les principes de la propriété intellectuelle et examine si le régime du *must carry* prime sur leur application. Il en déduit que la société France Télévisions est titulaire de droits d'auteur et droits voisins sur les programmes qu'elle produit et coproduit. Cette solution semble tout à fait pertinente au regard du fait que le respect des ayants droits constitue la règle et non l'exception. A ce titre, le régime de *must carry* prévoit la conclusion « d'un contrat avec les titulaires de droits afin de préserver les droits des éditeurs sur les programmes diffusés et ceux des titulaires des droits sur les œuvres cédées en vue de leur exploitation sur leur réseau à certaines conditions ». La retransmission en direct ou en streaming sur internet à destination des internautes par la société Playmédia au travers de son site internet relevant de la télédiffusion, mode de communication au public qui porte atteinte au monopole d'exploitation de l'auteur (article 122-2 code de la propriété intellectuelle). Elle requiert des autorisations de la société au titre des droits précités (article 215-1, 216-1 du même code). En raison de l'exigence de ces autorisations, il appert que le régime de *must carry* n'entraîne pas une dérogation à l'application des droits de propriété intellectuelle comme le soutient Playmédia.

Audrey WOUESSI-DJEWE, Master 2 Droit des Médias et des Télécommunications
AIX-MARSEILLE, UNIVERSITE, LID2MSIREDIC, 2014



JUGEMENT : tribunal de grande instance de Paris, 9 octobre 2014

La société Playmédia prétend devoir bénéficier du régime du must carry que lui a refusé la société France Télévisions qui a selon elle commis un abus fautif en lui refusant l'accès aux chaînes de télévision publiques. La société France Télévisions conteste les demandes de la société Playmédia au motif que le régime du *must-carry* est inapplicable aux faits de l'espèce.

[...]

Sur le régime de must carry au regard des droits de propriété intellectuelle

Le *must carry* n'est pas un régime mis en place pour permettre l'accès des utilisateurs finals sans s'assurer du respect des droits de propriété intellectuelle.

Sur le must and carry

La mise en place du régime must-carry est soumise à plusieurs conditions, la première tient à l'établissement de relations contractuelles examinée plus haut la seconde au réseau de communications audiovisuelles.

L'article 31 de la Directive prévoyait que l'obligation de must carry ne pèse sur les éditeurs de services de communication audiovisuelle que pour autant que 'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision.

[...] la société Playmédia ne démontre pas que la condition relative au fait qu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision, en raison du manque d'offre des éditeurs de services de communication audiovisuelle, est remplie.

L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précise que seuls les services sur abonnement, comme le sont tous les services diffusés par ADSL ou par satellite peuvent faire l'objet du régime must carry [...] l'offre d'accès faite par la société Playmédia aux internautes à compter du 1 janvier 2014 ne remplit toujours pas la condition relative au fait qu'elle est faite à des abonnés.

En conséquence, la société Playmédia n'a rempli aucune des deux conditions prévues par la loi de 1986 modifiée par la loi de 2004.

L'article 34-2 de la loi précise que le must carry ne s'applique pas "si [les éditeurs des services de télévision visés] estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public." [...] Ainsi la reprise restreinte aux seuls programmes autorisés par les producteurs tiers (donc avec occultation de certains programmes), comme l'a proposé la société Playmédia [...], est incompatible avec le respect, par cette dernière, de ses missions de service public. La société France Télévisions a donc fait une juste appréciation de ce que l'offre faite par la société Playmédia ne lui permettait pas de remplir l'obligation de reprise intégrale et simultanée.

Le tribunal [...] sur les demandes principales [...] Déboute la société Playmédia de ses demandes fondées sur le refus abusif de la société France Télévisions de signer un contrat avec la société Playmédia et de l'ensemble de ses demandes subséquentes. Sur les demandes reconventionnelles [...] Dit que la société Playmédia a commis des actes de contrefaçon des droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle de la société France Télévisions sur ses programmes [...] des actes de contrefaçon des droits d'auteurs [...] commis des actes de contrefaçon des droits voisins du producteur de vidéogramme [...].

